

TAXE ADDITIONNELLE A L'IMPOT DES PERSONNES PHYSIQUES – EXERCICES 2020 à 2025

Article 1^{er}

Il est établi au profit de la commune, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale additionnelle à l'impôt des personnes physiques à charge des habitants du Royaume, qui sont imposables dans la commune au 1^{er} janvier de l'année qui donne son nom à l'exercice d'imposition.

Article 2

La taxe est fixée à 8 % de l'impôt des personnes physiques dû à l'État pour le même exercice, calculé conformément aux dispositions du Code des Impôts sur les revenus.

L'établissement et la perception de la présente taxe communale s'effectueront par les soins de l'Administration des Contributions directes, comme stipulé à l'article 469 du Code des Impôts sur les revenus 1992.

Article 3

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle générale d'annulation à transmission obligatoire.

Article 4

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication, conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Service Traitant : Taxe

Béatrice Delnoz

beatrice.delnoz@saint-hubert.be

☎ 061 26 09 79

Administration communale –place du Marché 1 –6870 Saint-Hubert

Compte bancaire BE92 0910 0051 3523 –BCE 0206 546 666